

SAMEDI 23 OCTOBRE 1841

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 22 octobre.

AFFAIRE DU *National*. — OFFENSE AU ROI. — ATTEINTE A L'IRRESPONSABILITÉ ROYALE.

Le procès du *National* est encore présent à tous les esprits. Ce journal, dans son numéro du 11 décembre 1840, avait publié un article qui, après avoir apprécié la politique de M. Thiers et de M. Guizot, se terminait ainsi :

« Misère et honte ! Et que nous importe à nous ces vaines querelles ? Qu'importe à la France ? Trahie, avilie, ruinée, ne voyant autour du pouvoir que des incapables ou des félons, des niais ou des traîtres, que lui font à elle ces luttes misérables des amours-propres triomphants ou tombés ? Au milieu de ces cris effrénés, elle demande à tous où sont leurs actes et ne voit partout que faiblesse ou lamentable complicité.

« Oui, vous êtes tous complices ! le principal coupable, oh ! nous savons bien quel il est, où il est ; la France le sait bien aussi, et la postérité le dira ! mais vous, vous avez été complices. Oui, ce que nous voyons, ce qui fait notre douleur, ce qui remplit d'une affreuse amertume le cœur de tous ceux qui aiment la France, tout cela vous a précédé, tout cela vous a suivi ; mais vous l'avez souffert, et si vous ne le voulez plus aujourd'hui, vous l'avez voulu, et à cette influence fatale que vous dénoncez maintenant, vous avez trop longtemps loué vos services ! Sans vous, que fût devenue cette volonté qui nous opprime et qui nous perd ? Trêve donc un moment, s'il se peut, à ces lamentables récriminations. Vous ne pouvez tous qu'y perdre. »

Traduit devant le jury à raison de la publication de cet article, le gérant du *National* fut acquitté. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 septembre.)

Le lendemain de cet acquittement, le 24 septembre, le *National* publia sous le titre de : *Acquittement du National*, un article ainsi conçu :

« Nous aurions voulu que la France entière pût assister aujourd'hui aux débats qui ont eu lieu à la Cour d'assises ; et, nous ne le disons pas par un sentiment personnel ou par une pure flatterie pour notre avocat, mais parce que la discussion qui s'est agitée, et que M. le président a si bien appelée une discussion vive, éloquent, animée et profonde, a présenté, pour le public comme pour le pouvoir, tout l'intérêt des plus hautes questions politiques.

« L'article soumis au jury remontait au mois de décembre dernier. Le procès avait été plusieurs fois ajourné à cause de la longue et cruelle maladie de notre gérant, M. Delaroche. Mais si l'article était ancien, la question qu'il soulève est toujours nouvelle.

« Témoin des récriminations fatigantes de M. Guizot contre M. Thiers, de M. Thiers contre M. Guizot, le *National* avait cru pouvoir répéter à son tour ce que tout le monde avait dit, ce que les orateurs de la Chambre avaient nettement déclaré, ce que les journaux de toutes les nuances avaient exprimé presque sans réticences ; il avait cru pouvoir rapporter à l'influence du gouvernement personnel la cause de cette politique qui nous paraît consacrer l'avilissement et la ruine du pays. L'article incriminé n'avait ni un autre sens ni une autre portée. L'expression en était triste, mais ferme. Nous disions à M. Guizot, à M. Thiers et à tous ceux qui ont tenu les rênes de l'État : « Vous êtes tous des complices. Le principal coupable, nous savons où il est, quel il est ; la France le sait bien aussi, et la postérité le dira. »

« C'est dans cet article, et en particulier dans ces paroles, que le ministère public avait vu deux délits :

- 1° Offense à la personne du Roi ;
- 2° Atteinte à son irresponsabilité.

M. Partriarieu-Lafosse a développé avec talent le principe constitutionnel de l'inviolabilité royale ; il en a fait comprendre la nécessité, et, après avoir établi que ce principe avait été créé, non pas seulement dans l'intérêt de la royauté, mais dans l'intérêt-général de l'ordre, de la paix publique, il s'est emparé de l'article du *National*. Dans l'analyse qu'il en a faite, il a prouvé que cet article se résumait en ces mots : « La politique suivie depuis dix ans est une politique de honte, d'avilissement et de ruine. Mais les hommes qui ont gouverné les affaires n'en sont pas responsables ; ils ne sont que complices ; le principal coupable c'est le roi. » M. l'avocat-général a facilement démontré ensuite que le *National* avait commis le double délit qui lui était imputé. Puis cherchant à prévoir et à réfuter d'avance le système de notre défenseur, il a prétendu que M. Marie chercherait un refuge dans l'équivoque ou dans des subtilités misérables ; qu'il essaierait de prouver que le roi n'étant pas nommé, on n'avait pas commis d'offense ; que cette offense résultait seulement des inductions du ministère public, et c'était encore là un délit par induction.

M. Partriarieu-Lafosse a dépensé beaucoup d'habileté et de logique à renverser *a priori* ce système de défense qu'il avait trouvé très facile à prévoir, et dont il a aussi très facilement triomphé ;

Mais c'était peine perdue. Il ne pouvait convenir ni au caractère de notre avocat ni à la dignité de notre journal de nous abriter derrière une discussion sans franchise et sans vérité. Notre pensée était évidente, nos expressions la rendaient avec fidélité. C'est le Roi que nous avions voulu désigner, et nos lecteurs ne pouvaient pas s'y méprendre. Le nier, c'eût été une véritable insulte au bon sens et à l'intelligence du jury ; c'eût été de notre part un indigne mensonge. — En nous supposant une telle intention, M. Partriarieu-Lafosse méconnaissait à la fois la franchise de nos principes et les consciencieuses habitudes de notre défenseur.

Où, c'est le Roi que nous avons voulu désigner ; et toutes les circonstances au milieu desquelles nous étions placés quand l'article parut nous en donnaient le droit et justifiaient notre attaque. Voilà la thèse que M. Marie a développée avec une puissance de raisonnement, une agglomération de faits, une élévation de pensées qui ont porté la conviction dans tous les esprits.

Cette doctrine était franche et hardie ; et par là précisément elle devenait périlleuse. Mais quels que fussent les dangers à courir, puisque l'occasion se présentait enfin d'agiter devant la justice du pays, cette question brûlante du gouvernement personnel, il fallait que cette justice fût interrogée avec sincérité, et qu'elle répondit, elle aussi, avec franchise.

La réponse a été complète. Le jury, après dix minutes de délibération, nous a acquittés sur tous les chefs.

« Nous le déclarons avec une entière bonne foi, si nous nous sommes réjouis de ce succès dans notre propre intérêt, nous en avons été plus heureux encore dans l'intérêt de la chose publique. Ne faut-il pas, en effet, que les pouvoirs soient contenus dans la sphère qui leur a été tracée ? La loi qui nous défend à nous d'attaquer l'inviolabilité du Roi permet-elle à nos adversaires de présenter sans cesse le Roi comme l'auteur d'un système ? L'irresponsabilité de la personne royale est-elle un dogme sans condition ? Sera-t-il permis à M. Guizot de dire que c'est le Roi qui a décidé la question d'Orient, qui a voulu la paix, qui doit en recueillir la gloire ? Et nous sera-t-il interdit, à nous, de déclarer que, si cette question a été mal résolue, si la paix entraîne la honte, c'est au Roi qu'en doit être attribuée la responsabilité ? S'il y a un parti qui s'agenouille devant le gouvernement personnel, qui le vante et l'adore, n'est-il pas licite à un autre parti d'attaquer ce gouvernement, et de prouver à quels malheurs et à quels désordres il nous a conduits ? Si le ministère public enfin laisse impunis tous ceux qui décourvent la royauté, qui la font descendre sur le terrain des réalités politiques, peut-il loyalement venir réclamer la punition d'un journal qui applique la responsabilité partout où on lui montre l'auteur véritable de telle action ou de tel système de gouvernement ? Ou la loi est inégale, et alors elle n'a plus le caractère qui lui commande l'obéissance ; ou bien elle est égale, et alors elle oblige tout le monde, ceux qui aiment la monarchie et ceux qui ne l'aiment pas. Ou il faut la faire observer envers tous ceux qui la violent, ou bien il faut souffrir que ceux qui ont suivi votre exemple trouvent dans l'équité du jury la justice que vous leur avez refusée.

« Toutes ces pensées ont été développées par M. Marie dans l'admirable enchaînement d'une discussion éloquent qui ne laissait aucune prise en doute, aucune ressource à la réplique. Il a résumé l'histoire de ces dernières années. Ce gouvernement personnel attaqué par nous, il l'a montré attaqué par la coalition, attaqué par M. Guizot, M. Thiers, M. Barrot, et tous les hommes politiques qui prirent une part active à ces irritants débats ; l'irresponsabilité royale qu'on veut faire respecter au *National* seulement, il a prouvé par les faits, par les citations, que personne ne l'a respectée. Le Roi, dans des discours solennels, deux fois par an, revendiquant l'honneur du système ; M. Molé pour faire reculer ses adversaires se présentait comme l'agent fidèle de la royauté ; M. Guizot, non pas seulement pendant la coalition, mais lorsqu'il était ministre, a réclamé, au nom du Roi et pour la gloire du Roi, la politique de la paix qu'il venait exécuter ; il l'a dit lors de la discussion de l'adresse ; il vient de le répéter dans son discours de Lisieux ; M. Thiers, obligé de répondre à ceux qui l'accusaient de n'avoir pas fait assez, a publiquement déclaré qu'une volonté plus forte que la sienne avait reculé ; le *Journal des Débats* écrivait à cette occasion ces propres paroles : « Le Roi n'a pas voulu aller plus loin, et il a bien fait. » Le *Courrier*, dans l'intervalle qui sépare la démission du ministère du 1<sup>er</sup> mars et l'avènement du 29 octobre, s'écriait : « La politique de la paix à tout prix n'a pas encore trouvé d'endosseur. » Le *Siccle*, le *Temps*, le *Constitutionnel*, tous les journaux dévoués à la dynastie, tous les orateurs amis de la royauté ont fait plus ou moins littéralement de cette irresponsabilité.

« On les a tous laissés dire, et c'est le *National* qu'on accuse et qu'on veut châtier ! Une justice qui choisit ainsi, est ce une justice ? Espéret-elle rendre un jury intelligent et consciencieux solidaire et complice de cette flagrante partialité ?

« Oui, le *National* a voulu désigner le Roi ; il l'a désigné, et le jury n'a trouvé dans ses paroles, si vives qu'elles soient, aucun délit. Et pourquoi ? c'est qu'il a sanctionné par son verdict la brillante et forte plaidoirie de M. Marie. Or, notre éloquent défenseur avait justifié notre article et par les faits et par le droit. Les faits, nous les avons rappelés tout à l'heure. Le droit est déterminé par la Charte elle-même.

« Voulez-vous que la royauté soit inviolable ? Qu'elle demeure alors dans le cercle qui lui a été tracé par la constitution. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les pensées immuables troublent, agitent le pays, s'insurgent contre sa volonté. La restauration nous en a fourni un exemple mémorable, et qu'on a oublié bien vite. Charles X aussi avait son système ; fatigué de le voir sans cesse contraire à la volonté du pays, il voulut le faire prévaloir par la force ; il déclara qu'il ne rendrait pas son épée ; le peuple, pour toute réponse, la lui brisa dans la main et l'envoya, sans arme et sans couronne, expier dans l'exil la témérité de son entreprise. — On invoquait alors aussi l'inviolabilité royale, et le pays répondit que le châtiement devait s'attacher à qui avait commis le crime. Les ministres furent punis comme complices par la prison ; le principal coupable fut condamné à un exil éternel.

« Telle est l'analyse décolorée et bien complète de cette plaidoirie substantielle, animée, haute, puissante, hardie, écrasante.

« M. Partriarieu-Lafosse s'est empressé de prendre acte de nos aveux, et, comme le raisonnement lui manquait, il s'est emparé de ce rapprochement avec la restauration :

« On proclame que le gouvernement personnel a suffi pour qu'on chassât Charles X ; on vient vous dire que Louis-Philippe pratiqua aussi ce gouvernement personnel ; quelle conséquence en faudrait-il tirer ? C'est qu'on aurait le droit de faire pour l'un ce qu'on a fait pour l'autre. » Et en s'échauffant sur cette idée, M. l'avocat-général, abandonnant la modération, a fait un appel à toutes les terreurs : « Si le jury acquittait après une telle plaidoirie, le cri de démolition partirait de cette enceinte. » Et il a continué ainsi avec une ardeur extrême à tirer les plus affreuses conséquences d'un verdict d'acquiescement.

« Il n'a fallu que quelques paroles calmes et dignes de M. Marie pour rétablir la discussion sur ses bases primitives, et pour prouver à la justice du pays qu'en donnant un avertissement sévère au pouvoir, il donnait de nouvelles garanties à la liberté de la presse et à toutes les autres libertés.

« Après un résumé lucide et impartial de M. le président Férey, le jury est venu donner raison à la défense.

« Ainsi, l'article du *National* avait soulevé la question du gouvernement personnel ; la plaidoirie vraiment admirable de M. Marie, en laissant à l'article son caractère énergique, a pourtant agrandi la cause et soutenu que la royauté était attaquable quand on la fait sortir des conditions que la Charte lui a imposées. C'était donc non plus une défense, mais une attaque, une attaque à ce gouvernement personnel que le jury a condamné en nous acquittant.

« En tout temps, un pareil verdict eût été un grand service rendu au pays. Dans les circonstances où nous sommes, il a toute la portée d'un événement politique.

Le ministère public pensant que cet article contenait une attaque contre l'inviolabilité royale et faisait remonter jusqu'à lui la responsabilité des actes de son gouvernement, fit, par application des lois de septembre 1835, citer directement devant le jury le gérant du journal le *National*.

Le public est plus nombreux que dans les derniers procès politiques. Le barreau est au grand complet. Au banc de la défense,

on voit, à côté de M. Marie, les rédacteurs principaux du *National*.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. La Cour ordonne que M. Gauthier, qui, pour cause d'absence au moment de la remise de la citation à son domicile, ne s'était point encore présenté, sera compris à partir d'aujourd'hui dans le tirage du jury. La Cour rentre dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury de jugement dans l'affaire du *National*. Quelques minutes après, l'audience est reprise. M. l'avocat-général Nougier occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président : Prévenu, quel sont vos noms ?

Le prévenu : Pierre-Antoine Delaroche.

D. Votre âge ? — R. Cinquante-trois ans.

D. Votre profession ? — R. Officier en retraite et gérant du journal le *National*.

D. Votre demeure ? — R. Rue Lepelletier.

M. le greffier Duchesne donne lecture du réquisitoire du procureur-général, de l'ordonnance de M. le président de la Cour d'assises portant permis de citer, et de la citation directe.

Le prévenu reconnaît le numéro saisi ; il déclare qu'il n'est pas l'auteur de l'article incriminé, mais qu'il en accepte la responsabilité comme gérant du *National*.

M. l'avocat-général Nougier se lève et s'exprime en ces termes :

« Nous venons soumettre à votre examen et à votre jugement un article publié par le *National* dans son numéro du 24 septembre. Nous le ferons sans faire appel à vos sentiments politiques, sans vous demander de faire acte de patriotisme et de bon citoyen. Le délit dont nous venons vous demander la répression, il est de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les monarchies. Nous nous adressons à votre honnêteté comme hommes, à votre impartialité comme magistrats ; nous ne vous dirons rien de plus. Le délit, il est bien facile à juger : le *National* le reconnaît, l'avoue, le proclame, en tire vanité. En présence d'une pareille conduite, d'un pareil langage, comment voulez-vous que nous hésitions à vous demander la condamnation de l'article qui vous est déferé ? Comment hésiteriez-vous vous-même à prononcer cette condamnation ? Le délit est grave, extrêmement grave ; il blesse au cœur le principe vital de notre société monarchique.

« Tout d'abord, Messieurs, nous devons vous dire dans quelles circonstances a été publié l'article qui vous est déferé. Au mois de décembre 1840 (le 11), le *National* avait publié un article dans lequel il jugeait à sa manière la politique suivie par le gouvernement depuis 1830, en proclamant que cette politique avait amené la honte et l'avilissement de notre pays. Après ces considérations générales il se tournait vers la pensée, il dirigeait son attaque contre les ministres qui se sont succédés depuis la révolution ; il disait aux agents de la politique : « Oui vous êtes tous complices ; le principal coupable, oh ! nous savons bien quel il est, où il est, la France le sait bien aussi, et la postérité le dira. »

« Voilà, Messieurs, en quels mots se résume l'article publié par le *National* le 11 décembre dernier. Cet article a été poursuivi, déferé au jury, et la poursuite a été couronnée par un acquittement.

Vous vous souvenez, nous ne craignons pas de le dire, de ce dévergondage d'idées qui déborda le lendemain dans les colonnes du *National*. Le premier tort de sa part consistait à sonder le secret de la délibération du jury. Le jury, il décide et ne motive pas. Il garde la raison de ses verdicts au fond de sa conscience. Le respect de la loi a été poussé si loin qu'elle a consacré le secret de votre opinion même entre vous, à plus forte raison n'a-t-elle pas voulu qu'elle fût livrée aux investigations de la polémique. Habituez, Messieurs, à nous trouver en contact avec votre magistrature, nous nous sommes indignés et nous nous sommes imposé le devoir de ne pas imiter l'esprit de vertige que nous venons de signaler.

« Il y avait de la témérité à scruter comme on l'a fait les motifs de la décision du jury. Dix mois s'étaient écoulés depuis la poursuite ; dans l'intervalle le gérant du *National* avait été aux prises avec une longue et cruelle maladie ; l'article avait perdu son à propos et par là même son danger. N'est-ce pas là un motif qui a dû frapper le jury ? Ce n'est pas tout : depuis la poursuite le gérant du journal avait comparu devant la Chambre des pairs ; il y avait été condamné, pour un fait intermédiaire, à l'amende et à la prison : la prison avait été faite, l'amende payée. Qui nous répond que cette circonstance ait sans influence sur l'esprit du jury ?

« Enfin, Messieurs, vous avez entendu une partie de l'article. Le Roi y est désigné ; l'allusion est bien transparente, mais enfin il n'est pas nommé. Qui vous dit que cette circonstance n'a pas encore déterminé le jury. Je sais bien que le défenseur a présenté à l'audience une thèse sur l'inviolabilité royale ; qu'il a avoué, proclamé que c'était le Roi que l'article avait en vue ; mais ce n'est pas la thèse du défenseur, c'est l'article et l'article seul qui était déferé au jury. Il y avait donc témérité à interpréter la décision qu'il fallait respecter sans la scruter, comme nous la respectons nous-même.

« L'article a donc été acquitté ; laissons-lui donc toute sa puissance, toute sa publicité ; mais reconnaissons en même temps qu'il n'appartient plus au débat. Ceci dit, voyons ce qu'a fait le *National*. Il avait été défendu par l'autorité de l'exemple. On avait dit en son nom : ce que nous avons fait nous l'avions vu faire à d'autres. A cela l'organe du ministère public répondait que de pareils exemples ne pouvaient être cités devant la justice, et il invoquait en faveur de la personne royale le salutaire principe de l'inviolabilité. Le prévenu a entendu la lecture de la loi, et loin d'en faire son profit pour l'avenir, ivre de son triomphe, il s'est empressé de jeter un nouveau défi plus audacieux encore au principe de l'inviolabilité. Ecoutez l'article qui a lui seul justifié tout ce que nous venons de vous dire. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé que nous avons plus haut inséré dans son entier, puis il poursuit : « Afin que vous puissiez en toute connaissance de cause apprécier les griefs articulés contre le *National*, nous allons vous dire les questions sur lesquelles vous serez interrogés, vous aurez à vous demander si le *National* a porté atteinte à l'inviolabilité royale, et s'il n'a pas fait remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement. Malgré l'habileté de l'article il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse ne pas y voir les délits que nous venons de signaler. Il faut avant tout examiner la nature des délits en eux-mêmes, leur importance, vous montrer pourquoi le principe de l'inviolabilité royale est un dogme sans lequel il n'y a pas de gouvernement, par de société possibles. La personne du Roi est inviolable et sacrée ; c'est notre pacte fondamental qui le dit. Les lois de la presse n'ont fait que réglementer, que sanctionner cette disposition. La Charte est claire, le principe qu'elle pose est un principe de droit naturel. A côté de la lettre, voyons l'esprit de la loi. Le Roi,

est un tiers des pouvoirs constitutionnels, il résume en lui-même tout le pouvoir exécutif. Il fallait ne pas le livrer à la haine des partis, et pour cela la loi l'a placé sur un piédestal qui domine les orages. Il n'a pas le droit de se défendre lui-même. Ce droit qu'a chez nous le plus petit juge de paix de demander la répression des injures qui lui sont adressées, le Roi ne l'a pas, et c'est précisément pour cela que la loi a dû lui créer un privilège spécial. Ce privilège, c'est celui de l'irresponsabilité, de l'inviolabilité. La loi n'a pas permis d'attaquer celui-là qui ne peut pas se défendre.

Ce n'est pas à dire pour cela que la critique de la presse n'ait ni prise ni action; à côté du Roi irresponsable se trouvent les ministres responsables. La loi a dit à tous : Il y a un homme placé par nos institutions au-dessus de vos attaques; vous n'avez de prise que contre le ministère; lui, vous pouvez le critiquer, l'attaquer, le renverser même, par des moyens légaux. Le Roi, c'est le symbole vivant de la monarchie; la perpétuité est de l'essence de son pouvoir; la mobilité est au contraire de l'essence du pouvoir ministériel.

Nous avons donné, Messieurs, beaucoup de développement à cette thèse, parce que c'est toute la question du procès. Est-il nécessaire que nous vous apportions des autorités à l'appui de nos doctrines? Cette maxime de l'inviolabilité royale est une vérité monarchique aussi vieille que le monde ou, pour parler sans métaphore, aussi vieille que la première monarchie. Si nous voulions consulter les publicistes anglais, nous verrions que le principe de l'inviolabilité royale est écrit dans tous leurs livres, et qu'elle est passée dans les mœurs de tous les citoyens. Mais restons chez nous; ouvrons cet illustre auteur qui a pour ainsi dire fondé le droit public en France.

Voici comment, dans son *Esprit des Lois*, il parle de l'inviolabilité royale : « Sa personne, dit-il en parlant du Roi, doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le corps législatif n'y devienne pas tyran, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté. »

Voulez-vous maintenant savoir l'opinion d'une autre autorité, d'un homme qui depuis la révolution de juillet a pratiqué le gouvernement constitutionnel, de Benjamin Constant?

J'ai déjà, dit-il, précédemment observé que la responsabilité était, de toutes les questions constitutionnelles, la plus insoluble, si l'on ne distinguait pas soigneusement le pouvoir royal du pouvoir exécutif. C'est pour cette raison que les gouvernements républicains ont échoué dans toutes leurs tentatives pour organiser la responsabilité. Un monarque héréditaire peut et doit être irresponsable; c'est un être à part au sommet de l'édifice; son attribution qui lui est particulière et qui est permanente, non seulement en lui, mais dans sa race entière, depuis ses ancêtres jusqu'à ses descendants, le sépare de tous les individus de son empire. Il n'est nullement extraordinaire de déclarer un homme inviolable lorsqu'une famille est investie du droit de gouverner un grand peuple, à l'exclusion des autres familles.

Le monarque lui-même se prête sans répugnance à la responsabilité de ses ministres. Il a des biens plus précieux à défendre que tel ou tel détail de l'administration, tel ou tel exercice partiel de son autorité.

Nous arrivons maintenant, ajoute le ministère public, à l'article incriminé. Le rédacteur, après avoir rapporté les termes mêmes de l'article du 11 septembre il ajoute par trois fois : « Oui, c'est bien le Roi que nous avons voulu désigner. » Il n'est pas satisfait de l'avoir dit une fois; il faut qu'il répète les paroles flétrissantes qu'il a adressées à la royauté. Ici pas d'équivoque, pas d'allusion, pas de doute possible. Et c'est en présence d'un pareil langage qu'on voudrait soutenir devant vous qu'il n'y a pas de délit! Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas prévoir, ce qui serait une inconstitutionnalité ne nous attendons pas à l'est cependant un moyen de défense qui a été indiqué par le *National* dans son numéro du lendemain, et bien qu'il ne nous paraisse pas sérieux, comme il pourrait être judiciairement présenté, nous devons le prévoir et y répondre. C'est, dit le *National*, pour un compte-rendu qu'on nous poursuit, c'est une violation flagrante de toutes les lois sur la presse. Examinons : la Charte pose le principe de la publicité des débats. Cette publicité doit être entière, la presse sert d'écho aux paroles qui sont prononcées dans cette enceinte; elle élargit le cercle des auditeurs et par cette publicité du lendemain toute la France est comme admise dans cet auditoire. Cette publicité des débats qui la conteste au *National*, n'en a-t-il pas largement usé?

Dans ce numéro même où se trouve l'article incriminé, ne trouvons-nous pas le compte-rendu, le procès-verbal de l'audience, bien développé assurément, contenant l'article, le réquisitoire, les plaidoiries? Voilà le compte-rendu. Mais à côté il y a un article qui a un tout autre caractère, qui est l'expression à nouveau de la pensée de l'écrivain qui a assisté au débat, qui exprime les émotions qu'il a éprouvées à l'audience. Il est impossible de voir là un compte-rendu, c'est l'expression de la pensée personnelle du rédacteur qui dit ce qu'il a senti, ce qu'il a éprouvé, ce qu'il pense.

C'est donc vainement, Messieurs, que le *National* tenterait de s'abriter derrière un pareil moyen; il faut, de toute nécessité, qu'il accepte, comme unique règle de la discussion, le dogme constitutionnel de l'inviolabilité royale.

Ce mot, que nous avons répété si souvent parce qu'il est à lui seul le mot décisif du débat, en révèle de nouveau toute l'importance. Il y a longtemps, en effet, que cette inviolabilité protectrice pèse aux partis extrêmes, et qu'ils cherchent, par tous les moyens, à s'en affranchir. C'est pour cela qu'il s'efforce de tuer le respect dû à l'institution pour anéantir l'institution elle-même. Ils savent que, sous notre forme de gouvernement, attenter au chef de l'Etat, c'est frapper au cœur le principe vital de notre constitution, et bouleverser à la fois toutes les garanties de la paix publique; ils savent que le Roi n'est inviolable et sacré que parce qu'il est la personnification vivante de toutes ces garanties, la clé de voûte de notre édifice constitutionnel; et que l'ébranler, c'est ébranler jusque dans sa base notre société monarchique toute entière. Ils savent enfin que s'attaquer à lui, c'est viser à la tête mais pour frapper le corps entier.

Et qu'on ne cherche pas, messieurs, à s'y méprendre. Loin de nous la pensée de vouloir exhumer ici le souvenir de ces crimes abominables qui se sont si souvent adressés à la personne même du chef de l'Etat. Loin de nous la pensée surtout de vouloir faire allusion à cet acte sauvage qui, désespérant d'atteindre le tronc, a menacé, par un calcul infernal, les rameaux vivaces qui l'entourent. Non, non! nous ne voulons pas, pour la cause, d'une indignation qui ne viendrait pas d'elle, et nous sommes les premiers à vous demander de laisser tout l'odieuse de pareils attentats aux misérables contre lesquels s'élèvent, par leurs protestations du moins, la pudeur et l'indignation des partis.

Mais si, dans le débat actuel, nous n'avons rien à demander à ces crimes qui s'adressent à la personne même du monarque, si nous n'avons pas à rechercher ici leur détestable origine, à signaler leur énormité, ne reste-t-il pas encore du moins une haute gravité au procès dont vous êtes les juges? N'est-ce donc rien, nous vous le demandons, que l'attaque contre l'autorité royale? Cette attaque ne fait-elle donc pas aussi ses ravages, et n'a-t-elle pas aussi ses dangers? N'est-elle pas une des spéculations favorites et incessamment essayées du *National*?

Est-il possible, messieurs, nous vous le demandons, de s'y méprendre? Et, de bonne foi, est-il quelqu'un qui ne sache ce qu'il est et ce qu'il veut? Ce qu'il veut, ce qu'il poursuit depuis onze ans, sans relâche et sans trêve, c'est le renversement de ce qui est, c'est la ruine de ce que nous tous ici, jurés, magistrats, citoyens, nous avons tant d'intérêt à conserver.

Pour atteindre un but pareil, il n'est rien qu'il n'ait essayé. En 1851, il cherchait à se faire fort par son association aux sociétés politiques, et il échouait. Plus tard, il se transformait en association secrète, conspirant dans l'ombre de ses clubs, et il échouait encore. En 1852, en 1854, il descendait dans la rue, demandait aux armes et à la guerre civile un succès impossible, et il échouait toujours devant la fidélité de l'armée et l'union des bons citoyens. Aujourd'hui, après avoir tiré vanité de son passé, il proteste, pour le présent et pour l'avenir, contre l'emploi de semblables moyens; mais il reste fidèle à son esprit d'anarchie, et s'il renonce à le traduire en actes, il le traduit du moins en paroles et en écrits.

Ce n'est plus l'insurrection dans la rue; c'est l'insurrection dans la pensée et dans la publication.

Ce n'est plus la révolte brutale et par les armes; c'est la révolte intellectuelle et par l'esprit de sophisme; dans tous les cas, c'est toujours et partout la révolte contre la Charte et la loi.

Ah! Messieurs les jurés, vous nous viendrez en aide, nous en sommes convaincus, pour réprimer de tels écarts et garder avec nous, au fort de cette lutte des partis, le dépôt sacré de nos institutions publiques. Imitez, en cela, les ennemis obstinés de ces institutions; ils sont unis et persévérants pour les attaquer; soyons unis et persévérants pour les défendre.

M. le président : La parole est à l'avocat du prévenu.

M. Marie : En entrant dans cette enceinte, je ne comprenais pas le procès qui nous était fait. Grâce à vos paroles, Monsieur l'avocat-général, je le comprends maintenant. Vous avez été franc, enfin, et je vous en remercie, je vous en remercie pour la liberté. Non, ce n'est pas un article que vous poursuivez, c'est une opinion. Et faisant un indigne appel à la calomnie, vous avez fait entendre ici des paroles accusatrices que vous n'avez pas le droit de prononcer. Si nous sommes descendus dans la rue, si nous avons levé le drapeau de la révolte, pourquoi ne nous avez-vous pas poursuivis? D'où vient votre silence? C'est seulement aujourd'hui, à propos d'un compte-rendu, que vous lancez de pareilles calomnies. Il n'est pas jusqu'au récidive dont, à l'aide d'une figure de rhétorique, vous n'avez voulu rendre le *National* responsable. Vous le savez, cependant, ces doctrines, il a été le premier à les flétrir. Ce mot de *sauvage* que vous appliquez à un attentat récent, il ne vous appartient pas, monsieur l'avocat-général, vous l'avez pris au *National*. Et c'est avec de pareils moyens que vous voulez influencer le jury. Ah! vous n'en avez pas le droit; vous ne pouvez pas faire le procès au passé de ces hommes honorables, qui ne m'ont pas donné la mission de venir ici les défendre.

Revenons dans la cause, examinons-la avec cette impartialité que jusqu'à ce jour j'avais toujours rencontrée sous la toge, et ne faisons pas appel à des sentiments qui ne sont pas dignes de cette audience.

Le procès que vous avez intenté au *National* porte atteinte au droit de la publicité; il viole la maxime *non bis in idem* en demandant une condamnation fondée sur les mêmes faits qui ont motivé un acquittement.

Enfin il porte atteinte à l'institution du jury appliquée aux délits de presse.

Ce qui fait la force du jury c'est son unité, c'est sa souveraineté. On veut détruire cette unité, porter atteinte à cette souveraineté, en demandant à un jury de condamner ce qu'un autre jury a acquitté. On le sait bien, mais on veut frapper au cœur votre institution.

Pour vous saisir de la question qui vous est aujourd'hui soumise on n'a même pas respecté les formes. Pour arriver devant le jury deux moyens sont ouverts : ou bien l'instruction, ou bien la citation directe. Eh bien! alors qu'on avait pris la voie de l'instruction, que déjà M. Delaroché avait été interrogé, on a, faisant injure à vos consciences, eu recours à la citation directe; on n'a pas osé s'exposer à l'impartial examen des magistrats : on a craint que ce procès n'allât expirer devant eux.

Ah! tenez, ce sont bien là de ces procès enfantés par les *circulaires*, de ces procès qu'il faut tenter au risque de les perdre, de ces procès quand même, qu'une influence supérieure ordonne aux parquets, sauf à destituer l'agent qui les perd.

Voici ma double proposition : Je dis que le *National* n'a fait autre chose qu'un compte-rendu, exact, complet, fidèle, de tout ce qui s'était passé la veille à la Cour d'assises. Vous croyez ou plutôt vous affectez de croire que ce n'est pas là une proposition sérieuse. Allons donc! soyons sérieux dans cette enceinte, et n'allons pas supposer aux autres un désespoir que vous savez bien qu'ils n'ont pas.

J'irai plus loin, je prouverai que quand bien même le *National* aurait fait autre chose qu'un compte-rendu, il n'aurait pas encore excédé son droit, parce qu'il n'a discuté qu'une question de doctrine pure et qu'en théorie, d'une manière abstraite on peut mettre, en question la responsabilité royale.

Voilà ma défense dessinée, je l'aborde. Le *National* n'a fait qu'un compte-rendu de l'audience de la veille. Pour vous le prouver, je me trouve dans une double nécessité. Je dois vous dire d'abord tout ce qui s'est passé, tout ce qui a été dit à la Cour d'assises. Je rapprocherai ensuite cet historique de l'article incriminé lui-même, et si je vous démontre que cet article n'est que le reflet, que le miroir fidèle de ce qui s'est passé, qu'en conclure, sinon que le *National* n'a fait qu'un compte-rendu?

Que s'est-il donc passé à cette première audience? qu'y a-t-on donc dit? Vous le savez déjà en partie par ces quelques mots du premier article dont on vous a donné lecture en essayant de vous donner le change. L'article ayant été déféré au jury, M. l'avocat-général Partrier-Lafosse, dans son réquisitoire, a indiqué, comme l'a fait aujourd'hui M. l'avocat-général, la source, le fondement de l'inviolabilité royale. Il a dit ensuite que peut-être la défense chercherait à s'abriter derrière une équivoque misérable. Le Roi n'est pas nommé, donc pas de délit. Qu'ai-je répondu, j'ai dit que la défense serait nette et qu'elle n'équivoquerait pas, et j'ai dit avec franchise : *Oui, c'est le Roi qui est désigné*. C'est ainsi que la défense s'est posée. J'en parle sciemment peut-être, et je ne crains pas que personne puisse me donner un démenti. Tout ce que je dis ici, je l'ai plaidé; je ne désavoue aucune de mes paroles, mais je n'en ajoute pas non plus une seule par un courage que je pourrais appeler respectueux.

On vous a beaucoup parlé du dogme de la responsabilité royale; on a fait appel à Montesquieu et à Benjamin Constant. C'était peine inutile; je ne me pas le moins du monde le principe de l'irresponsabilité royale. Ce n'est pas du banc de la défense que partent les violations de la Charte. Nous sommes d'accord sur les principes : c'est dans leur application que nous différons. Vous voulez faire du dogme de l'inviolabilité royale une fiction, moi j'en veux faire une réalité. Voilà la distance qui nous sépare. Ai-je besoin de rechercher avec vous l'origine du principe? Ne savons-nous pas tous que le double principe de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité est né le jour où le gouvernement constitutionnel a remplacé le gouvernement monarchique absolu? Pourquoi? Parce qu'à partir de ce moment le monarque a cessé de gouverner; parce que d'actif qu'il était il est devenu passif. C'est votre mot; je m'en empare et je l'emploie. Là où il n'y a pas d'action il n'y a pas de responsabilité. Nous voilà donc d'accord; il n'y a pas de responsabilité par cela qu'il ne gouverne pas. De là cette maxime tant répétée dans ces derniers temps, que le roi régit et ne gouverne pas.

Voilà la réalité. Et maintenant demandons-nous laquelle des deux doctrines est la plus favorable au roi, à ses ministres, la plus noble, la plus morale. Avec votre fiction que le roi peut faire, mais ne peut faire mal (mot sublime de flatterie!), ne comprenez-vous pas que vous avilissez la royauté, que vous faites de votre roi un despote s'abritant derrière des esclaves! Nous, nous l'élevons en lui disant : Il faut que votre personne soit inviolable et sacrée, et pour cela il faut que vous n'agissiez que par vos agens constitutionnels; si vous agissez personnellement vous serez personnellement responsable.

Le ministère! vous l'avilissez ainsi, vous faites des ministres de vils plastrons flagellés pour les actions d'un autre. Nous, au contraire, nous disons aux ministres : Vous êtes la représentation du pays, soyez fermes et courageux; souvenez-vous que vous avez le droit de traiter de puissance à puissance avec la royauté!

L'irresponsabilité royale n'existe, comme tous les pactes, qu'à la condition de l'observation des obligations réciproques; est-ce que, même en matière de gouvernement, il n'y a pas échanges de conventions respectives? est-ce que lorsque l'une des parties manque à l'exécution de ses obligations, l'autre reste liée? Vous avez cité des autorités, Monsieur l'avocat-général, je pourrais en invoquer aussi; je pourrais vous parler d'un de vos ministres d'aujourd'hui. Allez donc lui demander ce qu'il pense des révolutions, ce qu'il en pensait avant la révolution de juillet; qu'il nous dise lui-même s'il n'a pas contribué à appliquer à Charles X la sanction du gouvernement personnel!

Voilà, Messieurs, les doctrines que j'exposais à une précédente audience; voilà les doctrines que le *National* a fidèlement reproduites. Ce n'était là qu'une partie de ma thèse, je disais encore que le Roi serait découvert lui-même, qu'il avait permis à ses ministres de le découvrir,

et que tous, les uns après les autres, s'étaient abrités derrière la royauté. J'avais les preuves en main, je citais les discours de M. Thiers, de M. Guizot, de M. Molé, et je montrais que c'était de ces débats qu'était née la grande lutte entre le gouvernement personnel et le gouvernement du pays, débats qui ont déjà été la source de tant de révolutions.

Le compte-rendu du *National* a-t-il été exact et fidèle. Pour vous en convaincre, prenez l'article. Rien n'y manque; le titre lui-même indique que c'est du procès jugé la veille qu'on va parler : *Acquittement du National*.

Ici M. Marie donne lecture de l'article incriminé, s'attache à démontrer qu'il contient le reflet fidèle de l'historique qu'il vient de présenter de l'audience du premier procès; et arrivant à la fin du passage dans lequel le rédacteur analyse le réquisitoire de M. l'avocat-général, et qui se termine par ces mots : « M. Partrier-Lafosse a dépensé beaucoup d'habileté et de logique à renverser à priori ce système de défense qu'il avait trouvé très facile à prévoir, et dont il a aussi très facilement triomphé. » M. Marie reprend : « Il n'a pas obtenu la condamnation qu'il demandait, non pas parce qu'il a manqué de talent, mais parce que sa conscience a été plus élevée que son esprit, voilà ce qu'on n'a pas compris quand on l'a destitué. »

L'avocat continuant sa lecture : « C'était peine perdue, il ne pouvait convenir ni au caractère de notre avocat... (Ah! dit M. Marie, qu'on me permette de le dire, c'est là le seul éloge que j'accepte du *National*). En nous supposant une telle intention, M. Partrier-Lafosse méconnaissait à la fois la franchise de nos principes et les consciencieuses habitudes de notre défenseur. »

Pourquoi faut-il, ajoute M. Marie, que je ne puisse prendre que moi à témoin des paroles que j'ai prononcées? Pourquoi faut-il que je ne me trouve plus en présence de l'adversaire loyal contre lequel j'ai combattu. Oui, il vous dirait qu'il a rendu justice à la franchise de l'avocat du *National*; il vous dirait : oui, il a dit ce qu'il a dit, c'était le Roi que le *National* avait désigné. Ainsi, vous le voyez, ma plaidoirie est là telle que je l'ai prononcée. Vous dites qu'on a développé; je pose le défi qu'on cite dans l'article une seule pensée qui n'ait pas trouvé place dans ma plaidoirie. Je sais.

Je voudrais bien savoir, Messieurs, si ce n'est pas en désespoir de cause que l'on nous a traduit devant vous, si avant de nous appeler devant le jury on avait eu la pensée de nous appeler devant la Cour; je voudrais bien le savoir; je voudrais bien avoir la faculté d'interroger la conscience de M. l'avocat-général, de lui demander si le ministère public, avant de nous intenter le procès en attaque contre l'inviolabilité royale, n'a pas eu la pensée de nous faire un procès en infidélité de compte-rendu; je voudrais bien le savoir, ou plutôt je vous dis que je le sais.

M. Marie achève la lecture de l'article incriminé, et soutient de nouveau qu'il contient le résumé fidèle de tout ce qui s'est passé à l'audience.

J'en ai dit assez, poursuit M. Marie, pour prouver que c'est là un véritable compte-rendu. Maintenant, en admettant par hypothèse qu'il y ait dans l'article incriminé autre chose qu'un compte-rendu, nous avons à examiner si, en théorie, il est permis de discuter le principe de l'inviolabilité royale.

M. le président : Nous ne pouvons vous laisser entamer une pareille discussion. Le principe de l'inviolabilité royale est absolu, il ne souffre aucune exception; si vous voulez continuer, prenez des conclusions.

M. Marie : Je ne suis point encore arrivé à ce point de la discussion. Je demande à MM. les jurés la permission de faire passer sous leurs yeux les différentes dispositions qui, dans le chaos des lois sur la presse, régissent la publicité des débats.

Ici l'avocat se livre à une discussion, dans laquelle il conclut que le *National*, en publiant l'article incriminé, a usé de son droit, surtout après un acquittement. « Est-ce la forme qu'on veut incriminer, ajoute le défenseur, mais ce serait là de la chicane. Que le compte-rendu soit en forme d'analyse ou de résumé, c'est toujours un compte-rendu. La forme est abandonnée aux variabilités humaines. Qu'on ait adopté l'une ou l'autre, le compte-rendu sera également coupable ou également innocent. »

M. Marie soutient qu'il y a des contradictions dans les poursuites dirigées par le ministère public : tantôt on veut voir un compte-rendu dans une phrase isolée, comme dans les procès du *National* (affaire Girardin), puis tantôt, comme dans le procès actuel, on ne veut pas qu'un résumé complet soit un compte-rendu.

Vous m'avez appelé, continue l'avocat, sur un autre terrain, je vais vous y suivre. L'article qui nous occupe n'est pas un compte-rendu, je le veux bien. Eh bien, je dis qu'encre dans ce cas l'article est innocent. De deux choses l'une : ou bien le *National* a parlé du principe de l'inviolabilité royale en doctrine pure, et alors il a pu le faire; ou bien il en a parlé en faisant application à un fait, à un système, et dans ce cas il y a un délit, à moins que l'article n'ait déjà été jugé et acquitté. Maintenant je vous prie de vouloir bien me laisser exposer franchement ma pensée pour voir s'il y a lieu de m'interrompre. Voici ce que je veux discuter. Je veux établir que la discussion du dogme de l'inviolabilité royale ne peut donner lieu à aucune poursuite dans le cas où il n'en a été parlé qu'en doctrine, théoriquement, d'une manière abstraite. Pour qu'il y ait délit, en effet, il faut qu'il y ait imputation d'un fait, il faut, c'est la loi qui le dit, qu'on ait fait remonter au roi la responsabilité d'un acte.

M. le président : C'est précisément là la discussion que nous ne pouvons tolérer, encore une fois. Si vous voulez continuer, prenez des conclusions : écrivez-les.

M. Marie écrit, et donne lecture à la Cour des conclusions suivantes : « Attendu, en droit, que la loi ne punit le délit d'atteinte à l'inviolabilité et à l'irresponsabilité du Roi qu'autant qu'il y a imputation faite au Roi d'un acte ou d'un système de gouvernement; » Attendu qu'il est permis dès lors de discuter d'une manière abstraite cette doctrine; » Dire qu'il y a lieu de permettre au défenseur de continuer ses développements; déclarant respectueusement que dans le cas où il serait impossible à l'avocat du *National* de compléter la défense de ce jour, il serait forcé de s'en remettre à l'impartialité du jury. »

Signé DELAROCHE. M. Marie développe ses conclusions, il s'attache à établir que la loi n'a pas voulu proscrire la discussion du principe même de l'inviolabilité royale; qu'on peut dans un journal, dans un écrit, dans une plaidoirie, le discuter théoriquement, d'une manière abstraite. Il invoque à l'appui de son système l'opinion de M. Duvergier de Hauranne. M. l'avocat-général combat les conclusions prises, il soutient que le texte des différentes lois a tranché les difficultés, qu'elles n'ont pas voulu que le principe même de l'inviolabilité royale fût mis en question.

M. Marie : Pourquoi donc alors n'avoir pas fait procès à tous les journaux qui depuis un mois discutent tous les jours la question dans leurs colonnes?

La Cour se retire, pour délibérer, en la chambre du Conseil; une demi-heure après elle rentre, et M. le président lit l'arrêt, dont voici le texte :

La Cour, » Ouï M. Marie en ses conclusions, » Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Charte constitutionnelle la personne du Roi est inviolable et sacrée; » Que le principe est absolu et n'est soumis à aucune condition; » Que les articles 4 de la loi du 19 novembre 1850 et 4 de la loi du 9 septembre 1853 confirment le dogme constitutionnel par une sanction pénale; » Considérant que l'article 311 du Code d'instruction criminelle prescrit à l'avocat de ne rien dire de contraire aux lois; qu'ainsi il ne peut être permis de discuter devant une Cour de justice, soit en matière de doctrine et par abstraction, le principe de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité du Roi; » Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser le défenseur à développer la théorie énoncée en ses conclusions. »

M. Marie reprenant sa plaidoirie : Messieurs les jurés, pour répondre à la confiance qui a été mise en moi, j'ai dû examiner la question sous deux faces. J'ai d'abord soutenu que l'article incriminé ne contenait qu'un compte-rendu exact des débats de la Cour d'assises. On m'avait appelé sur un autre terrain, et je voulais y suivre le ministère public;



mais lui-même par son réquisitoire, la Cour par son arrêt, m'ont fermé l'entrée du terrain sur lequel on m'avait appelé. Je dois m'incliner avec respect devant l'arrêt de la Cour, et je ne discuterai pas ma seconde proposition, qui avait pour but d'établir que l'article ne contient qu'une discussion théorique tout à fait légale, et j'arrive sur-le-champ au dernier moyen de ma défense.

L'article qui vous est déferé est la reproduction de celui qui a été acquitté par vos devanciers, et une pareille poursuite blesse la chose jugée. Où donc est le délit nouveau, et comment comprendre le procès du National, sinon comme la conséquence d'un accès de colère. Ce que vous voulez faire aujourd'hui, c'est obtenir vengeance contre un délit qui a fait ses preuves d'innocence : c'est l'ancien procès que vous ressuscitez. Au surplus, vous ne vous êtes jamais fait illusion sur l'issue de ce procès ; vous avez voulu suspendre le journal, supprimer la publicité du procès : vous y êtes arrivés ; mais une condamnation, vous ne l'obtiendrez jamais.

M. l'avocat-général Nouguière prend la parole pour répliquer, il répond d'abord au reproche d'illegalité qui a été fait à la forme de la poursuite que le ministère public en saisissant directement le jury avait usé de son droit, et que l'exercice de ce droit n'avait rien de préjudiciable au prévenu. Il revient ensuite sur la distinction que selon lui il faut faire entre ce qui constitue le compte-rendu, le procès-verbal de l'audience et le développement des idées personnelles au journaliste. Enfin, il soutient que la poursuite ne blesse pas l'autorité de la chose jugée puisqu'elle s'applique à des délits distincts et postérieurs.

Un dernier mot, Messieurs, nous le devons à la violence avec laquelle la défense a caractérisé les dernières paroles de notre réquisitoire. Vous êtes francs enfin ! nous a dit le défenseur. Le dernier mot était de trop, mais nous acceptons l'éloge que les premiers contiennent. Qui, nous sommes francs, car nous ne comprenons pas de vérité sans franchise et pas de justice sans vérité ; et quand nous venons ici remplir un devoir social, nous nous regardons comme coupable si la franchise n'était pas le caractère empreint dans toutes nos paroles. Qu'avons-nous dit ? Votre nom : Est-ce que nous qui l'avons fait ce qu'il est ? Est-ce que nous qui lui avons donné la signification qu'il a ? Necontez-vous pas les articles qui vous font périodiquement asseoir sur ces bancs pour répondre de vos attaques contre nos institutions constitutionnelles ? Ne sont-ce pas eux qui ont motivé les deux premières condamnations qui vous ont frappé dans le cours de cette année ? Est-ce à nous que vous devez vous en prendre si vous êtes blessé de l'entendre, votre nom ?

« Votre passé ! le défenseur s'est étonné des faits que nous avons cités ; il n'est pas une seule de nos paroles que nous soyons disposés à rétracter. Vos diens nous avaient bien compris ; le défenseur a-t-il donc oublié le National du 17 septembre dernier ? avez-vous donc oublié que ce journal aura à rendre compte d'un article qu'il a publié et dans lequel nous lisons.....

M. Marie : Pardon, je prends des conclusions pour que la Cour interdise cette lecture à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : Nous allons au-devant de votre désir. (M. l'avocat-général dépose sur son bureau le dossier qui contient le numéro du National du 17 septembre.)

M. le président : Il y a poursuite pendante, M. l'avocat-général ne peut pas lire l'article et lui-même est de cet avis.

M. l'avocat-général, continuant : Nous nous rendons, du reste, au désir du défenseur, et d'autant plus volontiers qu'il avait mal compris notre pensée. Nous n'avions pas l'intention d'ajouter une incrimination nouvelle à l'incrimination dont vous êtes les juges. Mais il nous était bien permis sans doute de parler du passé du National d'après le National lui-même. La vérité y est gagnée et, puisqu'on a parlé de notre franchise, il fallait en parler pour l'imiter. Qu'on le sache bien, une Cour de justice n'est point un théâtre où l'on affecte des airs d'emprunt, où l'on prend une attitude de commande et où l'on se cache sous le masque. Pour nous, notre devoir est de vous l'arracher, et maintenant M. les jurés vous connaissez, ils vous jugeront.

M. Marie se lève aussitôt pour répliquer : « Vous vous trompez, M. l'avocat-général ; vos dernières paroles ne sont pas des paroles de courage, car vous savez bien que les lois de septembre nous empêchent de dire qui nous sommes. Que parlez-vous de la triste célébrité du National, une triste célébrité c'est celle du parquet. Ne savez-vous pas que ces poursuites sont l'œuvre d'un ministère expirant et que ce sont les colères de l'agonie qui lui conseillent les procès qu'on nous intente. Cela ne s'appelle pas du courage, mais cela s'appelle d'un autre nom.

« Eh quoi ! vous allez, pour le besoin d'une cause perdue, emprunter des arguments à un article que vous poursuivez, mais qui n'est pas encore condamné ! Vous mettez en doute les sentiments les plus honorables, vous pensez que des gens qui ont des passions au cœur... »

M. le président : M. Marie, votre plaidoirie prend un caractère de personnalité envers M. l'avocat-général que je ne puis tolérer plus longtemps. Il faut apporter plus de modération dans la discussion.

M. Marie : Monsieur le président, je n'ai jamais été interrompu dans mes plaidoiries ; j'ai toujours su y mettre le respect et la dignité convenables ; j'ai toujours trouvé en face de moi des adversaires qui ont respecté les convenances ; mais quand on sort du débat, et qu'on n'est pas interrompu j'ai le droit de qualifier un pareil procédé.

M. le président : J'ai interrompu M. l'avocat-général au moment où il s'apprêtait à lire l'article étranger à la poursuite actuelle.

M. Marie : Je vais reprendre froidement mon argumentation. Vous avez dit, Monsieur l'avocat-général, qu'on n'avait jamais songé à faire un procès pour infidélité de compte-rendu. Je vous crois : après une déclaration faite par vous sur votre honneur, il n'y a pas de doute possible. Je vous crois ; je vous crois d'autant mieux que vous n'étiez pas à Paris. Mais mes paroles retentiront au dehors, et il est d'autres personnes auxquelles elles s'appliqueront. Je n'oublierai pas que dans les affirmations loyales du ministère public il peut y avoir des erreurs bien préjudiciables à la défense. Il y a quelques jours une condamnation a été prononcée contre le National ; il s'agissait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à l'occasion des troubles de Maçon. M. l'avocat-général est venu plaider des faits sur lesquels il avait été renseigné, mais mal renseigné, car depuis j'ai lu un compte-rendu de débats qui établissent l'inexactitude des assertions de M. l'avocat-général.

M. le président : Je suis fâché de vous interrompre encore, mais il est impossible d'admettre que, dans ce débat, on puisse contester les assertions émises dans un autre procès par le ministère public. Et sur quel document ?

M. Marie : Je m'appuie sur un jugement qui constate les faits que j'avance.

M. l'avocat-général : Nous vous offrons la preuve que le National dans les renseignements qu'il a puisés était mal informé, et que les faits allégués par notre collègue étaient essentiellement exacts. Mais vous comprenez que ce n'est pas ici le lieu.

M. Marie reprenant sa discussion, soutient que l'article n'est qu'un compte-rendu, et que la poursuite actuelle en présence de l'acquiescement précédent est une violation de la chose jugée.

M. Marie donne ici lecture de l'article publié par le National dans son numéro du 23 septembre. Cet article est ainsi conçu :

« Le National a été acquitté hier par le jury. — Il a été saisi de nouveau aujourd'hui par le parquet.

« Le National a été acquitté hier sur la question de l'irresponsabilité royale qui contient implicitement le gouvernement personnel. Il a été saisi aujourd'hui pour cette même question et comme accusé d'avoir de nouveau commis ce délit.

« Expliquons-nous sans détour. — Oui, le ministère aurait eu raison, cent fois raison, de saisir notre article de ce matin, si cet article avait renfermé autre chose qu'un compte-rendu fidèle, exact, des débats de la Cour d'assises. — Oui, nous aurions mérité d'être atteints par la loi, si aujourd'hui, sans provocation de la part des autres feuilles, sans impulsion, sans excitation ni du côté des faits, ni du côté de la polémique, nous étions venus renouveler cette question, l'instruire à nouveau, porter des accusations volontaires, et directement contraires aux lois.

« Mais est-ce donc là ce que nous avons fait ? Nous aurions été des insensés ! De quoi avons-nous parlé, sinon de l'audience d'hier ? Qu'est-ce que notre article, sinon un compte-rendu exact et fidèle des débats ? Qu'est-ce que notre argumentation, sinon l'analyse rapide de la plaidoirie de notre défenseur ?

« Nous en prenons à témoin les magistrats qui nous ont entendus, les jurés qui nous ont jugés, et M. Partrier-Lafosse lui-même, notre habile accusateur. Avons-nous ajouté une seule preuve qui nous fût personnelle ? N'avons-nous pas traduit avec fidélité, avec bonne foi les débats auxquels ils ont tous assisté ? Si nous n'avons pas affaibli la défense, avons-nous affaibli ou dénaturé l'accusation ?

« Ah ! si nous avions été infidèles ; si l'on avait pu nous accuser d'avoir dit autre chose que ce qui s'est passé à l'audience, on n'aurait pas manqué de nous intenter un procès fort dangeureux assurément. La magistrature nous aurait cités devant elle pour compte-rendu infidèle et de mauvaise foi : elle l'a fait tout récemment pour la Gazette. Nous avons mis, au contraire, un soin extrême à ne pas sortir des limites dans lesquelles a roulé toute la discussion, et alors on nous accuse d'avoir commis le délit pour lequel nous avions été acquittés.

« Le ministère public pourrait-il se méprendre sur la nature de notre article ? a-t-il pu croire que le National développait par fantaisie une thèse sur l'irresponsabilité royale ? a-t-il pu penser que nous venions, de gaité de cœur et de propos délibéré, jeter le défi à la royauté ? n'a-t-il pas vu le titre même de notre article ! n'avons-nous pas assez dit qu'il ne s'agissait que d'un compte-rendu d'audience ? est-ce nous ou le jury qu'il appelle devant un autre jury ?

« Il n'y a d'autre réponse à ces questions que dans la résolution bien arrêtée du ministère de nous poursuivre à quelque prix que ce soit. — Il n'a pas voulu que les débats de l'audience d'hier arrivassent en province ; cependant, il ne nous empêchera pas d'adresser prochainement à nos abonnés et de répandre autant que nous le pourrions, par une brochure, le compte-rendu de cette audience mémorable.

« Nous verrons ensuite si un jury nous condamnera pour avoir publié avec exactitude les détails et le résultat d'un procès judiciaire qui a eu lieu devant un autre jury. »

« Messieurs, dit en terminant M. Marie, c'est un organe de la presse que l'on veut atteindre. Je comprends bien qu'il s'agit de l'existence du journal : paraîtra-t-il ou ne paraîtra-t-il pas ? Sera-t-il suspendu ou ne le sera-t-il pas ? C'est une question de vie ou de mort pour le National.

« Vous n'avez pas à vous demander, MM. les jurés, ce que pensent les rédacteurs du National ; vous n'en avez pas le droit tant qu'il n'a pas manifesté sa pensée. Vous avez à apprécier l'article incriminé. C'est à cet égard seul qu'il faut demander si le National a commis le double délit d'attaque contre l'inviolabilité et l'irresponsabilité royale ; et si vous n'y trouvez qu'un simple compte-rendu des débats précédents, vous prononcerez son acquiescement. »

M. le président résume les débats.

A 4 heures MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Une heure après ils rentrent et déclarent le gérant du National non coupable sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et la Cour donne main-levée de la saisie des numéros incriminés. L'audience est levée à 5 heures et demie.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS :

— On lit dans le *Mémorial bordelais* :

« Mardi dernier et les trois jours suivants, le Tribunal correctionnel de Bazas s'est occupé de l'affaire relative aux troubles qui eurent lieu dans cette ville au commencement du mois de septembre, et à l'occasion du recensement.

« Le 12 au matin, le public, avide d'assister à ces débats tristement intéressants, se rendit en foule dans la grande salle des audiences. Un vieillard était assis au banc des prévenus ; il était inculpé d'avoir, dans la journée du 7 septembre, résisté à la force armée et outragé un officier dans l'exercice de ses fonctions. M. Pinès, procureur du Roi, a pris la parole pour soutenir la prévention ; et malgré la défense présentée par M. Mongie, le prévenu, dont les antécédents étaient fâcheux, a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement.

« Le lendemain ont comparu quatorze personnes inculpées d'avoir participé aux désordres des 5 et 6 septembre. Les séances du mardi et du mercredi ont été consacrées à l'audition d'un grand nombre de témoins et à l'interrogatoire des prévenus. Dans la séance du jeudi, M. Loqueysie, occupant le fauteuil du ministère public, a, dans un réquisitoire à la fois énergique et modéré, exposé les charges de la prévention, que M. Servière a combattue par une brillante plaidoirie. Le Tribunal, après une longue délibération, a prononcé son jugement à dix heures du soir.

« Parmi les quatorze prévenus, neuf ont été condamnés suivant la part plus ou moins active qu'ils avaient prise dans les événements, savoir : un à quatre mois d'emprisonnement, un autre à deux mois, cinq à un mois, et deux à quinze jours de la même peine. Le Tribunal a relaxé les cinq autres, non sans adresser un blâme sévère au citoyen qui avait commis l'imprudence grave de livrer aux jeunes perturbateurs le drapeau sous lequel ils parcouraient la ville en chantant leur coupable triomphe.

« Avant de lever la séance, M. le président a adressé aussi aux condamnés une exhortation paternelle et touchante qui a dû produire une salutaire impression non-seulement sur eux, mais encore sur tous les jeunes hommes qui ont suivi attentivement ces débats. Espérons que, les uns comme les autres, ils sauront désormais se prémunir contre ces funestes entraînements qu'ils désiraient de leur liberté personnelle, tout en jetant le trouble dans leurs familles et l'agitation dans le pays. »

— PÉRIGUEUX, 29 octobre. — On s'est beaucoup occupé ces jours-ci dans notre ville d'un événement qui aurait eu lieu samedi soir dans notre ville : mille versions ont été faites à cet égard. Voici des renseignements exacts que nous avons recueillis sur ce sujet :

Samedi, vers cinq heures du soir, le domestique de M. P. se trouvant occupé dans les environs du moulin de Ste-Claire, vit passer à côté de lui un homme et une femme qui se dirigeaient vers le bord de la rivière. Cette femme était couverte d'un mauvais manteau et avait les pieds nus.

Environ une demi-heure après, le domestique du sieur P. vit revenir le jeune homme seul, et portant sur son bras le manteau dont la femme qu'il avait auparavant pour compagne avait été couverte. Ce garçon, soupçonnant que quelque chose de tragique venait de se passer, arrêta l'étranger et lui demanda ce qu'il avait fait de la femme qui était avec lui. « Je ne sais ce que vous voulez me dire, répond celui-ci, je n'ai pas vu de femme. — Vous en aviez une avec vous, lui dit le garçon, et la preuve, c'est que voilà son manteau. »

Tout interdit de cette remarque, l'inconnu répondit qu'il n'avait aucun compte à rendre de ses démarches. « Vous en avez à rendre à moi, lui dit le jeune homme, car je suis commissaire de police, et je vous arrête. » En effet, il le saisit au bras ; mais l'étranger se dégagea de ses mains et prit la fuite, en abandonnant le manteau en question.

Notre jeune homme, toujours pénétré de l'idée qu'un crime venait d'être commis, se rendit à la caserne de gendarmerie et fit le rapport de ce qui s'était passé. Aussitôt on mit à la recherche de l'inconnu une dizaine de gendarmes. On apprit bientôt

qu'il était descendu dans une auberge sur la route de Lyon, et qu'il avait laissé un cheval à Fécurie. Deux gendarmes furent placés en embuscade, avec ordre d'attendre le retour de cet homme et de s'emparer de sa personne. A dix heures du soir, il rentra. Le maréchal-des-logis, accompagné de M. R., entra presque aussitôt dans l'auberge. Là, notre inconnu fut soumis à un interrogatoire des plus pressants. Il dit tantôt venir de Meyran, tantôt de St-Cyprien. Voyant qu'il ne pouvait nier avoir été vu en compagnie d'une femme, il répondit qu'il l'avait trouvée sur la route, qu'elle l'avait prié de la conduire à Périgueux, ce qu'il avait fait ; mais qu'il ne savait ce qu'elle était devenue depuis. Pressé de nouvelles questions, il dit qu'il l'avait conduite dans une maison sur le bord de Lisle. Mais, lui dit-on, il n'y a point de maison sur le bord de Lisle, du côté de Ste-Claire : il ne sut quoi répondre. Alors le maréchal-des-logis ordonna d'arrêter cet homme et de le conduire en prison.

On dit que dans l'interrogatoire que lui a fait subir le lendemain M. le juge d'instruction, cet inconnu a avoué avoir été chargé par quelqu'un de mener cette fille, qui est idiote, à Périgueux, afin de la perdre et d'en débarrasser ainsi la commune où elle était à charge.

Ce qui nous porte à croire qu'elle n'a point été jetée à l'eau, comme on l'a dit, c'est que samedi soir, vers six heures, une bergère vit une femme seule, à moitié nue, dansant dans un pré, sur le bord de l'eau, et probablement c'était la femme en question. Cette bergère lui ayant fait observer qu'en dansant ainsi dans son pré elle gâtait l'herbe, la folle lui répondit : « Je me moque de ton herbe et de tes moutons... Je ferai rôtir ce soir un de ces bœufs, et je le mangerai... Demain, tu entendras parler de moi. »

En effet, le lendemain on a beaucoup parlé de la folle ; mais personne ne sait encore de quel côté elle a passé. On est à sa recherche. (Le Conservateur.)

— LYON. — La tentative d'assassinat que nous avons annoncée dans notre numéro d'hier n'a pas eu heureusement le résultat auquel s'attendait le coupable. La blessure n'est pas aussi grave que nous l'avions présumé d'abord, car la victime a pu se rendre à Lyon le même jour. Si nous devons nous en rapporter aux renseignements qui nous sont parvenus, ce n'était pas à l'aumônier de M. le cardinal que l'assassin adressait ses coups, mais à un autre ecclésiastique qui se trouve ordinairement dans l'église à l'heure où le crime a été commis. Il y a donc eu méprise. Nous ignorons si l'assassin a été arrêté.

BASTIA. — MORT D'UN BANDIT. — Depuis plusieurs années les voltigeurs corsés et les gendarmes étaient à la poursuite des nommés Giacomo Griggi et Santoni dit *Malanotti*, les deux bandits les plus redoutables de la Corse. Giacomo Griggi, surpris dernièrement par la force armée, avait failli tomber vivant entre ses mains. Le gendarme Campana, jeune homme d'une force herculéenne et d'une vitesse extraordinaire à la course, avait pu le tuer ; mais dérangeant le livrer vivant entre les mains de la justice, il s'était mis à sa poursuite. Déjà il allait le saisir d'une main vigoureuse, lorsque le bandit, averti par son frère, qui lui crie : « Fais feu, sinon tu es pris ! » se retourne et tire en effet sur le gendarme, dont la cuisse droite fut traversée de part en part par deux balles. Cette blessure a, dit-on, nécessité l'amputation de la jambe. On espère que le gouvernement songera à récompenser le courage de ce gendarme, qui déjà s'est distingué dans bien d'autres occasions.

Le bandit Malanotti a eu un autre sort que Giacomo : ces jours derniers les gendarmes battant les makis qui sont sur les limites de la commune de Pila et Canale (arrondissement d'Ajaccio) aperçurent un homme armé de pied en cap qui fuyait au milieu des rochers. Ils reconnaissent le bandit Malanotti. Les gendarmes hâtent le pas et cernent bientôt l'espèce de forteresse que formait une longue esplanade de rochers échelonnés le long de la montagne. Il n'y avait qu'une seule issue apparente, elle était gardée avec soin. Ne voyant d'autre moyen de salut que dans une courageuse résistance, le bandit commença un combat désespéré qui a duré près d'une heure sans que jamais on ait pu l'atteindre. Les gendarmes neurent leur salut qu'à l'heureuse position des lieux, qui leur permettait de garder ce poste sans être exposé aux balles du bandit, qui faisait feu aussitôt que l'un d'eux s'avancait. Ils auraient été réduits à soutenir cette espèce de siège jusqu'à l'arrivée d'une force plus imposante, lorsqu'un gendarme plus audacieux que les autres gravissant la montagne par un endroit escarpé, force la retraite du bandit et l'étend raide mort au moment où celui-ci allait le précipiter de cette hauteur.

La mort de ce contumax redoutable de crimes est un véritable bienfait pour le pays. Il ne reste plus aujourd'hui que le bandit Giacomo Griggi pour que la Corse soit entièrement délivrée de la présence de ces lâches sicaires qui n'ayant aucun pardon à espérer de la justice, se jouent pour le moindre prétexte de la vie des hommes.

#### PARIS, 22 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce a continué d'hier à trois semaines l'affaire des mines de Mège-Coste, que doivent plaider M. Marie, Baroche et Duchesneau.

— Les amateurs de la bonne musique ont su gré à l'habile directeur de l'Académie royale de musique d'avoir dignement fait représenter sur la scène française le chef-d'œuvre de Weber. La traduction de *Freischütz* pour l'Opéra offrait de grandes difficultés. D'une part, il fallait convertir en chant les scènes parlées de l'opéra allemand, qui est écrit, comme nos opéras comiques, partie pour être chanté, partie pour être parlé ; il fallait instrumenter la partition pour les exigences du puissant orchestre de l'Opéra et intercaler un récitatif en harmonie avec la musique de Weber ; d'autre part, il fallait traduire en vers français les paroles allemandes, en conservant à chaque morceau le même nombre de vers, le même rythme, la même mesure ; il fallait pour ainsi dire traduire mot pour mot, syllabe pour syllabe.

M. Emilien Paccini a été chargé de la partie littéraire de ce travail, et M. Berlioz de la partie musicale. Aucune convention n'avait été préalablement faite entre le directeur de l'Opéra et les auteurs pour la fixation des droits de ceux-ci, mais à l'une des dernières répétitions de l'ouvrage M. Berlioz ayant demandé à M. Léon Pillet comment il entendait rétribuer les auteurs, celui-ci lui répondit qu'il n'existait qu'un précédent d'un ouvrage étranger traduit pour l'Opéra français et qu'il ferait pour *Freischütz* ce qu'on avait fait pour *Don Juan*, traduit de Mozart. Le lendemain, M. Paccini reçut la même déclaration et ne fit aucune observation.

Les droits d'auteur pour *Don Juan* avaient été fixés à 350 par chaque représentation, et ces droits avaient été ainsi répartis : deux sixièmes à MM. Emile Deschamps et Castilblaze fils, auteurs des paroles ; quatre sixièmes ou deux tiers à M. Castilblaze père, arrangeur de la musique. M. Berlioz s'étant présenté le premier à

la caisse de l'Opéra, reçut les deux tiers des droits d'auteurs pour les dix premières représentations. M. Emilien Paccini protesta contre ce paiement et prétendit que, d'après les usages de l'Opéra, les droits d'auteurs devaient se partager par moitié entre le poète et le musicien, qu'il avait accepté le précédent de Don Juan comme fixation des droits d'auteurs à 350 fr. par représentation, mais qu'il n'avait pas accepté la répartition des deux tiers pour le musicien et d'un tiers pour le poète.

Il forma contre M. Léon Pillet, devant le Tribunal de commerce, une demande tendante à ce que ses droits d'auteur fussent fixés à la moitié des 350 francs, et à ce que M. Léon Pillet fût condamné à lui payer la différence qui existe entre la moitié qu'il réclame et le tiers qu'il a reçu.

M. Léon Pillet répondait à cette demande que la discussion entre le poète et le musicien ne le regardait pas; que si M. Paccini ne se contentait pas du tiers des droits d'auteurs, il devait mettre en cause M. Berlioz et faire ordonner avec lui une nouvelle répartition; que dans aucun cas il ne pouvait payer plus que les 350 francs acceptés par les deux auteurs; M. Léon Pillet demandait en conséquence à être mis hors de cause.

Le Tribunal, présidé par M. Leboce, après avoir entendu M<sup>e</sup> Thibault, agréé, M. Paccini en personne, et M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Léon Pillet, a fixé les droits de M. Paccini à 175 francs par chaque représentation.

— La Cour royale, chambre des mises en accusation, a rendu aujourd'hui un arrêt par lequel elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les journaux : la Quotidienne, le Commerce, le National, l'Echo français, le Peuple et la Gazette de France, à l'occasion de la publication faite par ces journaux d'articles insérés dans le numéro du 27 mai et intitulés : Affaire de la conspiration de Simon Didier, dans lesquels le ministère public avait cru reconnaître le délit d'offense envers la personne du Roi.

Le motif de la décision de la Cour est que dans la publication dont il s'agit ne se trouve pas l'intention manifeste d'offense envers la personne du Roi.

Dans la même audience, et par un autre arrêt, la Cour a renvoyé devant la Cour d'assises M. Delaroche, gérant du National, sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, résultant d'un article publié le 18 septembre dernier.

— L'envie, aux doigts crochus, semblerait n'avoir prise que sur les sommités sociales; mais il n'en est rien, et tel infortuné qui semble par sa position devoir n'exciter que pitié, trouve encore tous les jours plus malheureux que lui dont il excite la jalousie. Témoins ces braves vétérans de la cantine, les femmes Taillebosch et Fliza, dont l'industrie consiste à passer les nuits porteuses d'un panier garni d'un litre d'eau-de-vie et d'une douzaine de mauvais cigares qu'elles offrent au coin d'une rue aux batteurs de pavé retardataires. Elles se sont si bien jalousees qu'elles ont fini par se battre, et que dans la bataille la pauvre Fliza a perdu sa dernière dent. Elle vient aujourd'hui demander justice et vengeance à la sixième Chambre. La mère Fliza, pour figurer avec avantage

dans le sanctuaire de la justice, s'est mise en grand costume, et les regards de l'auditoire se fixent notamment avec complaisance sur deux énormes et resplendissans pendans-d'oreille que des connaisseurs affirment être faits, non de vils diamans, de roses usées, mais de magnifique strass à éclipses les plus scintillans pendeloques du premier lustre de la capitale. Mme Fliza, interpellée par M. le président expose ainsi sa plainte:

« Je parlais tranquillement pour mon petit commerce, et en partant je demandais une prise à ma voisine, ainsi que cela se pratique naturellement entre amies. « Vous parlez de moi et de mon époux, » me dit cette femme criminelle! Je n'ai pas le temps de lui répondre. Elle me f...lanque une giflle à poing fermé sur la bouche, m'abat ma dent, me coupe la lèvre que j'en étais comme un excès aux maux. Voici mes z'hardes, envisagez-les, vous n'avez jamais vu d'assassinat comme celui-là. On l'a arrêtée, la criminelle! On l'a fourrée, comme de juste, dans un cachot. Quand j'ai été ressuscitée, que mon sang a tari, j'ai retrouvé mon cœur pour ma camarade et j'ai été prier monsieur le sergent du poste de la rendre à la liberté. Si ce n'est pas là un trait de charité catholique, j'avoue que je ne m'y connais plus. (Se tournant vers la prévenue). Avouez-le, madame Taillebosch! Reconnaissez vos erreurs, madame Taillebosch! Dites que vous en êtes fâchée et qu'il n'en soit plus question. »

« Cette femme est dans l'erreur, répond la prévenue. C'est elle qui est une batteuse de monde. Elle fait équivoque. Elle a battu tout le monde et même Mme Borelle, une femme comme il faut qui est permissionnée sur le pont par M. le préfet. Elle a fait plus encore : elle a levé la main sur un veillard de soixante-six ans. Voilà tout ce que j'ai à dire sur elle. »

La femme Toupeau, la voisine à la prise de tabac, est appelée comme témoin et explique les faits dans le sens de la plaignante.

M. le président : Il y a peut-être jalousie de métier entre ces deux femmes?

Le témoin : Et mon Dieu oui, M. le président, vous avez dit le mot.

M. le président : Et quelle est celle qui est jalouse?

Le témoin : C'est sans doute la Taillebosch puisqu'elle a frappé la Fliza.

Le Tribunal condamne la femme Taillebosch à huit jours d'emprisonnement.

Le mari de la prévenue se présente à la barre: « Pardon, excuse, M. le procureur du Roi, vous serait-il égal que je fasse les huit jours de mon épouse...? »

M. le président Vous savez que les peines sont personnelles; cela est impossible.

Le mari : C'est que, voyez-vous, je suis si vieux que je ne suis bon à rien; tandis que c'est le travail de ma pauvre femme qui fait bouillir la marmite. »

Le mari se retire, et on a beaucoup de peine à lui faire comprendre que la substitution est impossible.

— Un ouvrier à la journée, logé rue du faubourg Saint-Martin, 148, le sieur Bloquet, était sorti hier de grand matin pour se ren-

dre à son travail du côté du canal de la Villette; mais le moment du repas étant venu, il voulut profiter du temps dont il pouvait disposer de deux à trois heures, pour aller chercher chez lui quelques outils dont il avait négligé de se munir. Bravant la pluie qui tombait en ce moment entremêlée de grêlons, il se mit en route, hâtant le pas de son mieux, à la fois pour être mouillé le moins possible et pour être plus promptement de retour. Du canal au n. 148 dans le faubourg, le trajet n'est pas grand et déjà l'ouvrier était arrivé à la hauteur de l'hospice des incurables, lorsqu'il manqua d'être éborgné et renversé d'un même coup par un individu qui, venant avec précipitation dans le sens inverse, l'avait heurté de tout son poids et l'avait atteint en même temps dans l'œil du bout d'un parapluie qu'il portait ouvert et étendu en avant. — « Maladroît! s'écria le sieur Bloquet, la rue n'est-elle donc pas assez large? — Pardon, excusez-moi, répondit l'individu avec lequel se trouvait nez à nez. — Il n'y a pas de mal, reprit le sieur Bloquet, dont le regard se portait tour à tour et avec autant de surprise que de curiosité sur le parapluie de son interlocuteur et sur un volumineux sac de nuit qu'il portait sous le bras, il n'y a pas de mal, mais dites-moi donc où vous avez pris ce parapluie et ce sac qui ressemblent à mon parapluie et à mon sac de voyage comme deux vrais jumeaux. — Ils sont à moi, bien à moi, répondit l'homme; mais comme le sieur Bloquet étendait la main pour voir ce que contenait le sac, examen qu'à bon droit l'inconnu redoutait, il prit immédiatement son parti et, jetant le parapluie dans les jambes de l'ouvrier d'une part, de l'autre lui lançant le sac de nuit à la tête, il prit ses jambes à son cou en suivant la direction du boulevard.

Aux cris au voleur! poussés par le sieur Bloquet, on arrêta le fuyard qui, conduit au bureau du commissaire de police du quartier St-Martin, rue des Marais, fut reconnu pour un repris de justice du nom de J... Fouillé en présence du magistrat, le malencontreux voleur, qui n'est âgé que de vingt ans, fut trouvé nanti d'un couteau-poignard et de plusieurs fausses clés dont une, fraîchement limée, avait servi à ouvrir la porte du logement du sieur Bloquet.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Avis divers.

— Il s'organise dans ce moment à Paris, sous le titre de l'UNION DES FAMILLES, une association mutuelle contre les chances du tirage au sort pour toute la France. Cette institution, dont nous avons le prospectus sous les yeux, nous paraît parfaitement comprise; elle est destinée à servir avantageusement les intérêts de l'armée et ceux des populations. La sanction que des hommes recommandables et spéciaux ont donnée à cette heureuse combinaison prouve toute son importance et son utilité.

A partir du 20 octobre 1841, l'étude de M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, est transférée de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, à la rue Lepelletier, 12.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER,

Avec de nombreux articles de M. Puissant de l'Institut, de feu de Prony, etc.—3 vol. in-4° à 2 colonnes, 300 grav. dans le texte et 80 planches. Prix: 48 fr. Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets : 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; d'arpentage, d'architecture, de fortification, de probabilités, de gnomonique, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machine à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développemens.

Le tome 5<sup>e</sup> (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition en deux volumes. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris. Traitement par le Magnétisme. Consultations par des Somnambules. Cours.—Séances expérimentales gratuites chaque lundi pour les abonnés.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuilleries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

TH. PITRAT, ÉDITEUR, 9, RUE DE L'ÉPERON, Ouvrages nouvellement mis en vente VOYAGE ATOUR DU MONDE pendant les années 1790, 1791 et 1792, par Etienne Marchand, auquel on a joint les recherches de Drake sur les terres australes, avec des observations sur l'application du système métrique décimal aux calculs de la navigation. 3 vol. in-4 et un bel atlas. 30 fr. LE MÊME OUVRAGE, 5 vol. in-8 et un atlas. 34 fr. CUISINIER ANGLAIS (le), traduit en français avec le titre de chaque recette en français et en anglais, contenant les articles qui concernent les cuisines française et anglaise. 1 vol. in-8. 3 fr. MANUEL DES DAMES DE CHARITÉ, ou Formules de remèdes faciles à préparer, avec des remarques sur le traitement des maladies les plus ordinaires et un Abrégé de la Saignée, édition revue et augmentée par Capuron, docteur en médecine de la Faculté de Paris. 1 gros vol. in-8. 5 fr. Cet ouvrage est utile à toutes les personnes qui, sans avoir étudié la médecine, sont néanmoins en position d'administrer des secours aux malades. OUVRES DE JEAN-PAUL RICHTER. 4 vol. grand in-8. 40 fr. Il reste peu d'exemplaires. Les tomes 2, 3 et 4 se vendent séparément.

AVIS AUX MÉDECINS. M. BAZIÈRE, Inventeur de la Poudre de Sency, approuvée par l'Académie Royale de Médecine, pour le traitement du GOÛTRE et DES SCROFULÉS, après cinq années d'expériences publiques, faites sous les yeux de deux commissions médicales, a l'honneur de prévenir MM. les Médecins français et étrangers, que pour arrêter la contre-façon, il a supprimé tous ses dépôts à Paris et dans les départements. C'est donc à lui seul qu'il faut s'adresser pour se procurer son remède, à la préparation duquel il vient d'apporter de grands perfectionnements, au moyen d'appareils nouveaux, dont MM. les Médecins pourront constater la supériorité dans le beau laboratoire construit au siège de la nouvelle maison de fabrication et d'expédition de la Poudre de Sency Bazière.—AVENUE FORTUNÉE, 6 bis, cité Beaubien, à Paris. UNE MAISON DE SANTÉ, qui ne laisse rien à désirer, se trouve réunie à l'établissement, et sera recommandée aux malades gravement affectés de Goîtres ou de Scrofules, par tous les gens de l'art qui se donneront la peine de la visiter.

DEMANDE DE VOYAGEURS ET D'AGENS CORRESPONDANS POUR LA VENTE EN COMMISSION, A LEUR PROPRE COMPTE, des Nouvelles publications géographiques et atlas, à très bon marché. Il sera accordé des conditions et remises très lucratives et avantageuses, avec des instructions spéciales, prospectus détaillés à prix nets et échantillons complets en remboursement. — On ne traite qu'au comptant. — On expédiera franco, partout à domicile, en France et à l'étranger, pour une demande de 25 fr., au moins, en s'obligeant expressément à échanger ou à rembourser les échantillons ou articles inventés, mesure toute de confiance et de garantie publique. — Le succès est infailible et assuré à l'avance. — On recevra que les lettres affranchies au Directeur en chef de l'Office central géographique (H. LANGLOIS), rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, faubourg-Saint-Germain, à Paris.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre. CHOIX DE MONUMENS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE, EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEEFÈVRE, Libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris. Correspondance entre Pline le jeune et Trajan, au sujet des chrétiens. — TERTULIEN. Vingt-trois traités. — MINUCIUS FELIX, Octavius. — SAINT CYPRIEN, Douze traités. — LACTANCE, Mort des persécuteurs de l'Eglise, Institutions divines, de la Colère de Dieu, de l'Outrage de Dieu. — F. MATERNUS, de l'Erreur des religions profanes, avec des notices littéraires, par J.-A.-C. BUCHON.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs. BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. Avis divers. LES YEUX ARTIFICIELS de M. BOISSONNEAU, sont posés sans opération ni douleur. Étant parvenus à leur transparence naturelle par le jeu ordinaire des paupières et du moignon. 19, rue Neuve-des-Mathurins. Kaïffa d'Orient. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

LIBRAIRIE. DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, En matière civile et commerciale, Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris. Deux forts volumes in-8°, formant ensemble 1,666 pages. PRIX : 16 FRANCS. Cet ouvrage contient 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'analyse des motifs et des discussions lors de la confection des Codes; 4° un commentaire de la matière; 5° la doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des cours royales et de la cour de cassation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1840; 7° enfin, les droits d'enregistrement concernant chaque contrat. M. Teste, aujourd'hui ministre, et M<sup>e</sup> Paillet, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de ses recherches. A Paris, chez l'éditeur, rue Laffitte, 40, au premier. Avis divers. COMPRESSES LEFÈVRE. Pour vésicatoires, cautères et plaies, par paquets de cent, 1 fr. Faubourg-Montmartre 78, et dans beaucoup de pharmacies; mais refusez les paquets non signés. 2, PLACE VENDÔME, près la rue Saint-Honoré. JOUANI, fabricant de PARAPLUIES, breveté pour de nouveaux ressorts élastiques (sans lentille dans le manche) servant à maintenir les PARAPLUIES et OMBRELLES fermés ou ouverts. — GRAND ASSORTIMENT DE PARAPLUIES à 10 fr. et au dessus. — OMBRELLES à 8 fr. et au dessus, CANNES et CRAVACHES en tout genre.

